



Après les rencontres avec les parlementaires et au ministère

En juin 2015, l'APRC a été reçue à l'assemblée nationale par des députés membres de la Commission des affaires sociales, dont Mr Michel ISSINDOU, rapporteur du volet vieillesse des PLFSS. Suite à ces contacts, un rendez-vous a eu lieu avec Mr Renaud VILLARD, conseiller au cabinet de la ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ces échanges ont permis d'examiner les conditions d'une amélioration des retraites des pensionnés Cavimac.



Une réunion de la commission des affaires sociales de l'Assemblée

APRC-Info suit l'actualité des actions de l'APRC auprès des parlementaires et alerte sur toutes les questions liées au régime de retraite des cultes.

Une proposition en vue du PLFSS 2016

La revalorisation des retraites des anciens ministres du culte et anciens membres des collectivités religieuses (AMC), réclamée depuis longtemps par l'APRC soulève des difficultés. Toutefois, il existe des solutions juridiquement possibles.

Ainsi a été évoquée l'attribution d'un complément de pension par année cultuelle validée avant 1979. Ceci supposerait l'instauration d'un deuxième étage au régime de base des cultes. Ce ne serait qu'une particularité de plus dans un régime qui en comporte bien d'autres (voir page suivante). Cette proposition devrait pouvoir faire l'objet d'un amendement au PLFSS 2016.

L'APRC propose que cette mesure soit « restreinte » aux seuls AMC, comme cela avait été suggéré par les députées, Mmes LA-CLAIS et BULTEAU. L'entorse au principe constitutionnel d'égalité n'est qu'apparente, car il s'agit de corriger une inégalité de fait subie par les AMC, dont les droits à la retraite n'ont pas été pris en compte lors des discussions qui ont précédé la rédaction de la loi de 1979.

Un complément de pension pour les anciens ministres du culte et anciens membres des collectivités religieuses

L'APRC engage les parlementaires à demander la création d'un « complément de pension » pour les anciens ministres du culte et anciens membres des congrégations et collectivités religieuses, dans le but de rétablir l'égalité entre :

- les pensions liquidées avant 2010 (calculées sur la base du « maximum Cavimac » : 2,39 €/trimestre, soit 382,83 € mensuels pour 160 trimestres Cavimac)
- et les pensions liquidées après le 1^{er} janvier 2010 (alignées sur le minimum contributif : 3,93 €/trimestre, soit 629,00 € mensuels pour 160 trimestres Cavimac).

Ce complément s'établirait ainsi à 1,54 € par trimestre, au prorata du nombre de trimestres Cavimac validés avant le 1^{er} janvier 1979.

Rétablir la justice pour les périodes antérieures à 1979

Dans un arrêt du 12 juin 2012, la cour d'appel d'Angers a considéré, comme le fait la Cavimac, que les périodes d'activité religieuses antérieures à 1979 étaient validées gratuitement, n'ayant pas donné lieu à des versements de cotisation.

Le 7 novembre 2013, la cour de cassation a cassé cet arrêt de la cour d'appel d'Angers en statuant que les périodes antérieures à 1979 doivent être assimilées à des périodes cotisées et qu'en conséquence, le montant de la pension doit être calculé sur la base de trimestres cotisés.

*Cour de cassation. Arrêt n°1651 F-D
7 novembre 2013*



APRC. Participants à l'AG 2015

Les particularités de la Cavimac

La loi du 19 décembre 1997 (article 19) a intégré financièrement le régime vieillesse des cultes au sein du régime général. À partir du 1er janvier 1998, le régime des cultes est rattaché au régime général et donc aligné sur lui pour les taux de cotisation et pour les règles de liquidation.

La Cavimac est en réalité constituée de **deux régimes** qui n'ont pas les mêmes règles de cotisations et de prestations :

- **un régime « spécial »** pour les périodes d'activité cultuelle antérieures au 1er janvier 1998
- et un **régime rattaché au régime général** pour les périodes postérieures au 1er janvier 1998.



Jusqu'en 2004, le régime « spécial » calculait le montant des pensions sur la base du « maximum Cavimac ». Par la suite, ce maximum de pension a été assorti d'une **majoration**. Ceci s'est opéré en deux étapes :

- Le décret du 31 octobre 2006 a assorti –de manière progressive– le « maximum Cavimac » d'une majoration pour les « **trimestres cotisés par l'assuré entre le 1er janvier 1979 et le 31 décembre 1997** » afin de porter la pension au niveau de la valeur du « **minimum contributif majoré** ».

- Un second décret du 28 janvier 2010 a assorti le « maximum Cavimac » d'une majoration pour les **périodes d'activité antérieures au 1er janvier 1979** afin de porter la pension au niveau du **minimum contributif non majoré**.

Il est alors aisé de comprendre que les pensionnés dont la carrière cultuelle s'est déroulée principalement avant 1979 et qui ont liquidé leur retraite avant 2010 sont particulièrement discriminés !

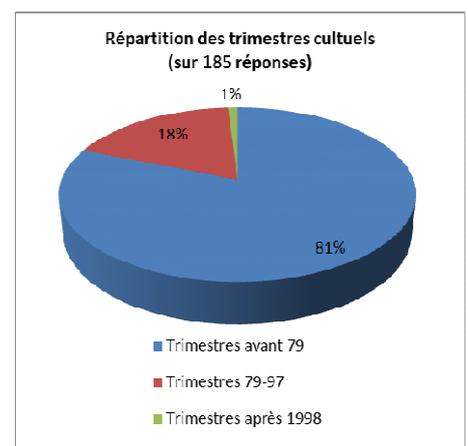
Une enquête auprès des AMC

L'APRC a souhaité faire une évaluation plus précise des pensions Cavimac versées aux anciens ministres du culte.

Au 31 août 2015, nous avons reçu 185 réponses valides envoyées par des adhérents APRC. Parmi ces 185 réponses, on compte 112 ex-prêtres diocésains, 44 ex-religieuses et 29 ex-religieux.

Sur les 185 répondants, 120 ont plus de 75 ans, 62 ont entre 65 et 74 ans et 3 ont moins de 65 ans.

81 % des trimestres Cavimac validés par ces pensionnés sont des trimestres antérieurs au 1er janvier 1979, considérés par la Cavimac comme non cotisés.



Exemples de pensions Cavimac versées à des AMC

Trimestres Cavimac	Trimestres avant 1979	Trimestres 1979-97	Trimestres après 1998	Date liquidation pension	Montant pension mensuelle (€)	Montant du trimestre Cavimac
136	136	0	0	1986	247	1,81
137	29	76	32	2015	639	4,66
131	98	33	0	1995	300	2,29
131	60	71	0	2006	371	2,83
119	92	27	0	1998	309	2,60
112	99	13	0	1995	285	2,54
112	36	76	0	2006	355	3,17

Des inégalités flagrantes

Cette enquête APRC montre que non seulement les retraites des AMC sont très faibles par rapport au régime général de la Sécurité Sociale, mais, de plus, qu'il y a une inégalité injustifiée entre les ressortissants même de la Cavimac. Pour une même durée moyenne d'activité cultuelle, les pensions versées par la Cavimac vont du simple au double selon que l'AMC a exercé avant ou après 1979.